

Droit de **phare**, pour le port de Papeete seulement (arrêté du 23 août 1878) :
0 fr. 25 c. par tonneau de jauge et par voyage.

Avec faculté pour les navires français naviguant au petit cabotage de payer le droit ou de s'abonner en payant 1 fr. par tonneau de jauge et par an.

Exemption pour les navires entrant en relâche forcée.

Droit d'**amarrage à la bouée de Papeete** (arrêté du 16 février 1881) :

Pour les navires de	1 à 100 tonneaux....	5 fr. 00 c. par jour.
»	101 à 300 »	7 50 »
»	301 à 500 »	10 00 »
»	501 et au-dessus.....	15 00 »

Droit d'**amarrage au corps-mort d'Anaa**, Tuamotu (arrêté du 24 janvier 1874) :

0 fr. 10 c. par tonneau et par jour pour les bâtiments au-dessous de 50 tonneaux.

5 fr. 00 par jour pour ceux d'un tonnage supérieur.

Droit d'**usage du wagon** placé sur le **wharf** d'Anaa (arrêté du 24 janvier 1874) :

5 fr. 00 par jour.

4° *Droit de chargement sur les nacres de toutes provenances* (arrêtés des 24 janvier et 30 décembre 1874) :

Ce droit est fixé à 40 fr. le tonneau.

Les chargements à destination de la France et effectués sous pavillon français seront exonérés de ce droit.

5° *Droits d'enregistrement, de traduction et frais de justice devant la Haute-Cour tahitienne et les conseils de district* (arrêté des 15 novembre 1873, 16 novembre 1861, 22 juin et 27 septembre 1878, 30 juin 1873) :

(En raison de leur multiplicité, ces droits ne peuvent être détaillés ici.)

6° *Droits de greffe* (article 6 de l'arrêté du 23 mars 1869, arrêtés des 16 juin 1870 et 21 mai 1874) :

Tarifs de Paris pour les affaires de la compétence des tribunaux de paix et de simple police.

Tarifs de Paris augmentés de moitié pour les affaires soumises aux autres juridictions.

(En raison de leur multiplicité, ces droits ne peuvent être détaillés ici.)

2-fr. 50 par rôle sur les doubles minutes des jugements et arrêts envoyées au dépôt des archives coloniales à Paris.

7° *Taxe des lettres* (arrêté local du 20 janvier 1876 et décrets des 4 et 13 mai 1876, 16 avril 1878 et 4 février 1879.)

(Même observation que ci-dessus.)